



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 46/23

Luxembourg, le 16 mars 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-449/21 | Towercast

### **L'interdiction d'abus de position dominante prévue par les traités permet un contrôle au niveau national et a posteriori d'une opération de concentration d'entreprises de dimension non communautaire**

*Il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets d'un arrêt de la Cour confirmant l'applicabilité de cette interdiction*

La plateforme de Télévision numérique terrestre (TNT) est déployée en France depuis 2005. Le principal opérateur de réseau TNT est la société TDF, qui détenait jusque-là un monopole d'État sur le marché français de la télédiffusion hertzienne.

La libéralisation de l'espace audiovisuel français a notamment permis à Towercast et Itas, opérateurs concurrents de TDF, d'entrer sur le marché de la diffusion. En 2016, TDF a pris le contrôle exclusif d'Itas grâce à une opération d'acquisition située en dessous des seuils prévus par le règlement sur le contrôle des concentrations<sup>1</sup> et par le code de commerce français : elle n'a donc pas fait l'objet d'une notification ni d'un examen au titre du contrôle préalable des concentrations. Cette opération n'a pas davantage donné lieu à une procédure de renvoi à la Commission en application de l'article 22 du règlement sur le contrôle des concentrations.

Towercast estime que la prise de contrôle d'Itas par TDF constitue une infraction à l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit primaire de l'Union (article 102 TFUE). Selon Towercast, TDF entrave la concurrence sur les marchés de gros amont et aval de la diffusion des services de TNT, en renforçant significativement sa position dominante sur ces marchés.

L'Autorité française de la concurrence ayant rejeté la plainte de Towercast, cette dernière a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris. Cette juridiction demande à la Cour s'il est possible pour une autorité nationale de concurrence de contrôler a posteriori, compte tenu de l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit de l'Union, une opération de concentration réalisée par une entreprise en position dominante, lorsque cette concentration reste en deçà des seuils de chiffres d'affaires pertinents prévus par le règlement sur le contrôle des concentrations et par le droit national des concentrations et qu'elle n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle ex ante en ce sens.

Dans son arrêt, la Cour juge qu'**une opération de concentration de dimension non communautaire peut faire l'objet d'un contrôle par les autorités nationales de concurrence et par les juridictions nationales au titre de l'effet direct de l'interdiction** de l'abus de position dominante prévue par le droit de l'Union, **recourant pour cela à leurs propres règles procédurales.**

La Cour souligne en effet que, nonobstant le principe d'application exclusive du règlement précité aux opérations de

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

concentration, **c'est bien le droit procédural des États membres qui trouve à s'appliquer aux concentrations de dimension non communautaire.**

Le système du guichet unique instauré par le règlement sur le contrôle des concentrations constitue un instrument procédural spécifique. Il est **exclusivement applicable aux concentrations d'entreprises impliquant des modifications structurelles importantes dont l'effet sur le marché s'étend au-delà des frontières d'un État membre.** Il n'y a pas lieu d'en déduire que le législateur de l'Union a entendu rendre sans objet le contrôle opéré au niveau national d'une opération de concentration au regard de l'interdiction des abus de position dominante prévue par le droit primaire.

Par conséquent, le contrôle préalable des opérations de dimension communautaire mis en place par le règlement sur le contrôle des concentrations **n'exclut pas** un contrôle ultérieur des opérations de concentration n'atteignant pas ce seuil : **certaines concentrations peuvent, tout à la fois, échapper à un contrôle préalable et faire l'objet d'un contrôle ultérieur.**

Lors d'un tel contrôle ultérieur au regard de l'interdiction d'abus de position dominante, **l'autorité saisie doit vérifier** si l'acquéreur qui est **en position dominante** sur un marché donné et qui a pris le contrôle d'une autre entreprise sur ce marché a, par ce comportement, **entravé substantiellement la concurrence sur le même marché.**

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

